



GB/YC

ARRETE  
PROROGANT , A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DE LA  
CLINIQUE PASTEUR  
SISE 222 AVENUE DE  
ROCHEFORT  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 20 FEVRIER 2008

ASG n° 08. 0026

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 06.0530 en date du 17 mai 2006, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BOURGEOIS Gérard, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n°07.1054 en date du ASG 19 JUILLET 2007 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité de la Clinique Pasteur sise 222 avenue de Rochefort à ROYAN jusqu'au 30 septembre 2007.

CONSIDERANT que la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 14 décembre 2007 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 20 FEVRIER 2008

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de la Clinique Pasteur, sise 222 avenue de Rochefort 17200 ROYAN, établissement de type U , 3<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée jusqu'au 20 Février 2008 sous les réserves prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 20 février 2008 la totalité des travaux prescrits (ci-joint procès-verbal de la commission).

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission d'arrondissement pour la sécurité

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 16 JANVIER 2008

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 31 janvier 2008

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
G. BOURGEOIS